



CONTRAT 2023-2024

Maintien des chaumes de céréales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne FDC86 - Association loi 1901 Représentée par : Président Michel CUAU	Le Détenteur du droit de chasse (<i>Privé, Société, ACCA, AICA</i>) de :
Siège social : 2134, Rte de Chauvigny - CS 90003 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR Tél : 05.49.61.06.08 fax : 05.49.01.31.81	Représenté par : Adresse complète : Tél.

Et le propriétaire et/ou exploitant(e) des parcelles :

Mme / M.
Adresse complète
Tél.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de favoriser le maintien des chaumes de céréales en période d'intercultures. Le maintien des chaumes offre ressource alimentaire, lieu de vie et de reproduction à la faune sauvage, qu'elle soit migratrice ou sédentaire. Le contrat a pour but d'accompagner les exploitants dans le maintien de leurs chaumes sur des périodes d'intercultures.

ARTICLE 2 – MODALITE D'AUTORISATION DU CONTRAT

Outre le zonage défini par la directive nitrates, les contrats souscrits se feront prioritairement sur les communes en « contrats petit gibier ».

Les parcelles éligibles ne peuvent dépasser les 20Ha d'un seul tenant.

Toute les intercultures courtes sont éligibles (blé-orge...) sauf les intercultures entre un colza et un blé.

Sont éligibles uniquement les intercultures longues entre une blé et un tournesol.

Article 3 – SITUATION DES PARCELLES, SURFACES ET NATURE DE LA ROTATION

Joindre IMPERATIVEMENT une carte permettant de localiser l'emplacement.

Les parcelles concernées par ce contrat sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Communes <i>Seules les parcelles ou îlots situés dans la VIENNE sont éligibles</i>	N° Parcelle Cadastrale	Surface de chaume maintenue (en ha)	Type de Rotation (blé-orge...) (blé-tournesol)	Déchaumage superficiel (oui ou non)

ARTICLE 5 – IMPLANTATION – DUREE ET DESTRUCTION DU COUVERT

Par la signature du contrat, l'agriculteur s'engage à maintenir après la récolte :

- Des chaumes d'une hauteur de **15 cm** et cela **jusqu'au 30 septembre minimum** pour une **interculture courte**.
- Des chaumes d'une hauteur de **15cm** et cela **jusqu'au 30 novembre** pour une interculture longue (entre blé et tournesol).

Pour des raisons pratiques, un déchaumage superficiel de moins de 5 cm est toléré dans les 10 jours suivant la récolte.

La destruction du couvert se fera mécaniquement. Aucune destruction chimique n'est autorisée. Pour laisser le temps à la faune sauvage de s'échapper, la vitesse d'avancement devra être limitée au maximum. Idéalement, la destruction du couvert se fera du centre de la parcelle vers l'extérieur, ou en commençant par un côté.

ARTICLE 6 – SUIVI

Un bilan à mi-parcours (fin août) sera réalisé avec l'agriculteur pour juger de la pertinence du maintien ou non de ce couvert en fonction des contraintes liées à la directive nitrates.

Des fiches de suivi visant à mesurer l'intérêt de ce type d'intercultures élaborées par la Fédération devront être renseignées par l'exploitant signataire.

Article 7 - COMPENSATIONS FINANCIERES

Pour accompagner l'agriculteur dans la mise en place de ce dispositif, ce dernier percevra une compensation financière de **20 €** par hectare contractualisé.

Concernant la répartition de cette compensation financière, **15 €** seront pris en charge par la Fédération Départementale des Chasseurs, et **5 €** par le détenteur de droit de chasse. En fonction de l'enveloppe fédérale consacrée à cette action et selon le nombre de demandes, des plafonds de subventions par commune seront mis en place.

Article 8 - DEPOT DES CONTRATS - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La **période limite de dépôt**, au siège de la FDC86, des contrats types, dûment remplis, est fixée au **10 juillet 2023** pour la campagne agricole 2023-2024.

Le présent commence, pour la campagne agricole 2023-2024, à la date de signature des parties. La durée du présent contrat est de :

- **1 an**

Toute modification fait l'objet d'un avenant écrit.

Article 9 – CONTROLE ET DENONCIATION

L'agriculteur exploitant demeure soumis aux modalités de contrôles et de sanctions prévues par l'Administration dans le cadre de la mise en œuvre de la PAC.

Des **contrôles** permettant de garantir le respect des objectifs du couvert et la bonne application du contrat peuvent être effectués à tout moment par la FDC86.

En cas de non-respect des obligations définies par le contrat, la FDC86 dispose de la faculté d'exiger du détenteur du droit de chasse le **remboursement de l'intégralité des subventions versées**.

En cas d'incident, l'agriculteur et/ou le détenteur du droit de chasse préviendra sans délai la FDC86.

Article 10 - TRANSFERT DE DROITS

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat, le nouvel exploitant doit se faire connaître, dans un délai d'un mois, à la FDC86. Celle-ci, en concertation avec l'intéressé, détermine la suite à donner au dossier.

Article 11

Les parties déclarent avoir pris connaissance et accepter les termes des clauses du contrat.

Propriétaire et/ou exploitant(e) des parcelles

Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne

Détenteur du droit de chasse

Fait en deux exemplaires à, le

VEUILLEZ REMPLIR CET EXEMPLAIRE ET LE RETOURNER A LA FDC86 AVANT LE 10 JUILLET 2023.

Nous expédierons une copie au propriétaire et/ou à l'agriculteur par retour de courrier.